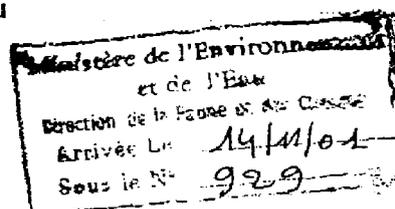


Arrêté conjoint N°01-047 /MEF / MATD / MEE
portant procédure d'approbation des plans
d'aménagement des forêts de l'Etat et des
collectivités locales

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau



Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2000 - 526 / PRES du 06 Novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2000 – 527 / PRES/PM du 12 Novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°97 – 468 / PRES/PM du 31 Octobre 1997, portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi n°014 / 96 / ADP du 23 Mai 1996, portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;

Vu le décret n°97-054 / PRES / PM / MEF du 6 Février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;

Vu la Loi n°006 / 97 / ADP du 31 Janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso ;

Vu la Loi n°041 / 98 / AN du 06 Août 1998, portant Organisation de l'Administration du Territoire au Burkina Faso.

Arrêtent

Article 1 : La gestion des forêts publiques de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées (ou collectivités locales) se fait conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier ; comme stipulé à l'article 41 du code forestier au Burkina Faso.

Article 2 : Les avant-projets de plans d'aménagement des forêts sont élaborés par les services forestiers ou sous leur contrôle.

Article 3 : Les avant-projets de plans d'aménagement des forêts sont successivement soumis, pour examen et avis, à la Commission Provinciale d'Aménagement du Territoire (CPAT), à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 25 de la Réorganisation Agricole et Foncière (RAF). Ils sont ultérieurement soumis à la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire (CNAT), après examen et avis du Comité National d'Aménagement des Forêts (CNAF) conformément à l'esprit de l'article 41 du code forestier au Burkina Faso.

Article 4 : Les projets de plans d'aménagement des forêts résultant de l'examen des avant-projets mentionnés à l'article 3 ci-dessus par les différentes structures d'aménagement du territoire sont approuvés soit par arrêté du Ministre chargé des forêts, soit par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité locale concernée, conformément aux dispositions de l'article 41 du code forestier au Burkina Faso.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, du Ministère de l'Environnement et de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 NOVEMBRE 2001

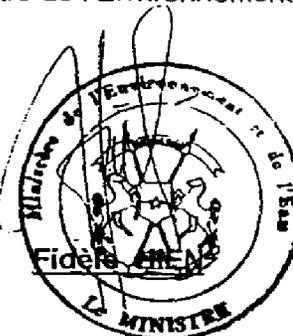
Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances, le Ministre Délégué
auprès du Premier Ministre chargé du
Développement Économique


Anne KONATE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation


Le Ministre
Bernard T. NABARE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau


Fidèle AREM
LE MINISTRE